

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 27 juin 2013.

Présents: M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M. DUFOING
JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., secrétaire communale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20h. Il demande l'ajout de points en urgence, un avenant au marché de mise en conformité de l'installation électrique de RUS TELLIN et un appel sur jugement Mediapub en ce qui concerne la taxe sur les INA. Le conseil communal accepte à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Mme Stéphanie DESSY du « Contrat Rivière ASBL » présente au conseil communal le programme d'actions 2013-2016 proposé au conseil ce jour et quitte ensuite la séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23.05.2013.

Moyennant correction de la délibération relative au comité touristique et culturel (nous ne désignons pas les membres délégués par les 4 organismes publics.

2. Eau - Comptes d'exploitation 2012 – Tarif 2014.

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne (M.B. 26.08.2005) ;
- Vu le dossier présenté ce jour au conseil communal reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2012 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 3 voix contre (Mmes BOEVE et LECOMTE, M. DUFOING) et 8 voix pour :

- D'approuver les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2012 ci-annexés [X:\8.SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS\830 SERVICE DES EAUX\PCE\PCE 2012\PCE 2012.xls](#)
- De transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau et au Service Public Fédéral de l'Economie, des P.M.E, des Classes Moyennes & de l'Energie, Service Régulation et Organisation du Marché, Division Prix et Concurrence ;
- De solliciter les autorisations requises pour fixer le CVD à 2,22€/m³ et ce à partir du 01.01.2014.

3. Déclaration de politique générale en matière de logement 2013-2018.

- Vu l'article 187 §1er du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;
- Vu la réunion de concertation intervenue avec le CPAS en date du 6 juin 2013
- Vu le **Principe Directeur « Habiter et non se loger »**
- Vu l'article 1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- de poursuivre les objectifs suivants :
 1. Poursuivre la politique en faveur de l'accès au logement pour tous dans l'entité de Tellin avec tous les opérateurs ;
 2. Favoriser la rénovation des logements insalubres, maintien de nos primes (isolation, rénovation, PAE, audit thermique, panneaux solaires thermiques....) ;
 3. Privilégier la réalisation de logements pour les familles monoparentales ou familles nombreuses ;
 4. Offrir un soutien technique et logistique au montage des dossiers de logement (primes à la réhabilitation, à l'embellissement, à l'énergie, prêts Familles nombreuses, ...) – travail assuré par le Service Communal du Logement et le CPAS et ainsi accompagner les familles disposant de revenus « moyens » et les personnes âgées pour favoriser l'achat, l'aménagement de leur bâtiment, par exemple dans le cadre du FRCE, guidance énergétique ;
 5. Inciter les propriétaires de logements inoccupés à les rénover et à les affecter au logement ou à d'autres activités (lutte contre les bâtiments abandonnés) tout en développant un partenariat renforcé avec l' AIS (négociation, information des propriétaires, médiation) ;
 6. Tenter de développer des partenariats publics - privés afin de donner des effets multiplicateurs aux investissements consentis dans le logement ;
 7. Améliorer l'accessibilité des bâtiments publics ;
 8. Tendre à une gestion autonome d'un logement de transit ou logement d'urgence par le CPAS ;
 9. Inciter le logement intergénérationnel, dans les limites de compétences et moyens pour des personnes en perte d'autonomie (habitat groupé...) ;
 10. Négocier au niveau supra-local des conventions avec d'autres institutions (CPAS, asbl,...) pour l'accès à des logements d'urgence au cas par cas ;
 11. Axer des programmes de construction et de rénovation de logements sociaux sur la qualité, le confort énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables (exemple : panneaux solaires) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en réduisant les charges locatives. Développer l'utilisation des techniques passives d'économie d'énergie ; maintien des primes isolation et panneaux solaires ;
 12. Dans cette optique, privilégier la rénovation du parc existant par la Société « Ardenne et Lesse » (36 logements aux normes des années 70) et soutenir le dossier de réhabilitation adaptant les normes d'isolation et le type de chauffage soumis au Ministre ;
 13. Favoriser le partenariat avec les communes avoisinantes dans le cadre de projets communs, en faveur du maintien à domicile des personnes âgées « Centre de jour », de la mobilité et du maintien de l'accueil des enfants ;
- De transmettre cette décision à la DGO4.

4. 637.213 Contrat rivière Lesse – Programme d'actions 22.12.2013 – 22.12.2016.

- Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;
- Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;
- Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;
- Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés

- Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013)
- Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,
- Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.
- Vu la proposition de protocole d'accord contenant la deuxième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2013- 22.12.2016) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.
- Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;
- Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.
- Vu les délibérations du conseil communal des 28 novembre 2005, 10 novembre 2006, 14 février 2007, 26 mars 2009, 27 mai 2009, 30 septembre 2010.

DECIDE à l'unanimité :

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2013 au 22/12/2016 » suivant les termes des documents joints.

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2013-2016 du Contrat de rivière pour la Lesse [PROGRAMME d'actions 2013-2016\programme d'actions 2013-2016.xlsx](#)

De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de **1.550,30** euros par année (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%))

De confirmer la désignation de Francis Alen, échevin, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et de Jean-François Dufoing, conseiller communal, comme suppléant.

5. Egouttage du chemin du Bois à Resteigne - Approbation du projet de finalisation et du choix du mode de passation de marché suite à la faillite de l'entreprise LIEGEOIS de Bure, en abrégé « E.L.B » - Ratification.

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du collège communal du 25.05.2013.

6. Renouvellement du parc informatique – Mode de marché & Cahier Spécial des Charges.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

- Considérant le cahier spécial des charges N° 281.14 relatif au marché “REEMPLACEMENT DU PARC INFORMATIQUE” établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.330,00 € hors TVA ou 34.279,30 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché en procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130044) et sera financé par emprunt;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 281.14 et le montant estimé du marché “REEMPLACEMENT DU PARC INFORMATIQUE”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.330,00 € hors TVA ou 34.279,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130044).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Renouvellement du parc copieurs - Approbation des conditions et du mode de passation & attribution.

- Considérant que les contrats de location des copieurs au sein de l'Administration et des implantations scolaires sont échus au 30/09/2013;
- Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Considérant la convention passée entre la Commune de TELLIN et le S.P.W. (18/01/2006);
- Attendu que cette convention permet à l'Administration Communale de bénéficier des clauses et conditions des marchés publics passés par le S.P.W. sans recourir à la procédure complète;
- Considérant que le Service Comptabilité a établi une description technique N° 281.12 pour le marché “RENOUVELLEMENT DU PARC COPIEURS” ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché en procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 10402/123-02 et sera inscrit aux budgets des exercices suivants ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 281.12 et le montant estimé du marché "RENOUVELLEMENT DU PARC COPIEURS", établis par le Service Comptabilité. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De souscrire un contrat de location/maintenance pour les copieurs mis à disposition des services de l'Administration communale selon les modalités et prix convenus sur base du marché attribué par le S.P.W. à la société RICOH S.A. à VILVOORDE;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 10402/123-02 et aux budgets des exercices suivants.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Personnel communal – Modification du cadre organique contractuel.

- Revu sa délibération du 29 octobre 1996 modifiée par délibération du 30 janvier 1997, fixant le cadre organique du personnel communal définitif et contractuel au 01/01/96, approuvée par la députation permanente en date du 6 mars 1997 et modifiée en date du 29 mai 2000 et 20 décembre 2001;
- Attendu que le nombre d'élèves au niveau de l'extrascolaire est de plus en plus important ;
- Attendu que le personnel en place actuellement n'est pas ou peu formé et travaille la plupart du temps sous contrat précaire voire en A.L.E. ;
- Attendu qu'un éducateur A1 pourrait utilement accompagner les équipes d'accueillantes dans les trois implantations, superviser et servir de référent pédagogique au personnel en place ;
- Attendu qu'un projet d'organisation d'activités avec les adolescents le mercredi après-midi et durant les vacances scolaires se met en place dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale (éducateur de rue) ;
- Attendu qu'il peut dès lors être raisonnablement envisagé d'inscrire au cadre un poste d'éducateur A1 trois-quart-temps ;
- Vu l'avis des organisations syndicales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 3 abstentions (Mmes Boevé-Anciaux, Lecomte et M. Dufoing) :

De prévoir un poste d'éducateur A1 trois-quart-temps avec une échelle B1 au cadre organique du personnel communal contractuel.

9. 311- Recrutement d'un éducateur A1 pour l'extrascolaire – Fixation des conditions de recrutement

- Attendu que le nombre d'élèves au niveau de l'extrascolaire est de plus en plus important ;
- Attendu que le personnel en place actuellement n'est pas ou peu formé et travaille la plupart du temps sous contrat précaire voire en A.L.E. ;
- Attendu qu'un éducateur A1 pourrait utilement accompagner les équipes d'accueillantes dans les trois implantations, superviser et servir de référent pédagogique au personnel en place ;
- Attendu qu'un projet d'organisation d'activités avec les adolescents le mercredi après-midi et durant les vacances scolaires se met en place dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale (éducateur de rue) ;
- Attendu qu'il peut dès lors être raisonnablement envisagé d'inscrire au cadre un poste d'éducateur A1 trois-quart-temps ;
- Vu la modification du cadre organique relatif au personnel contractuel modifié ce 27/06/2013 par le Conseil communal ;
- Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 3 contres (Mmes Boevé-Anciaux, Lecomte et M. Dufoing) :

D'approuver le descriptif des tâches du coordinateur ATL modifié et de l'éducateur A1 ainsi que la modification de l'organigramme.

D'approuver le descriptif des tâches du coordinateur ATL et la modification de l'organigramme de l'éducateur A1 [..\..\..\2.ORGANISATION\232 CADRES ET EFFECTIFS\232-Modification cadre organique - Rapport Educateur A1.doc](#)

De procéder à l'engagement d'un éducateur A1 contractuel à l'échelle B1, dans un contrat APE trois-quart-temps à durée déterminée d'un an ;

De fixer les conditions de recrutement comme suit :

- a) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ;
- b) Jouir des droits civils et politiques ;
- c) Etre de conduite irréprochable ;
- d) être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès du Forem (APE) ;
- e) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- f) Etre porteur du diplôme d'éducateur A1 ;
- g) Etre disponible immédiatement ;
- h) Réussir un examen à passer devant un jury ;
- i) Être en possession du permis B et d'un véhicule personnel.

L'offre d'emploi sera publiée sur le site internet communal et sur le site du Forem,

Les candidats participeront à un examen dont le jury sera constitué comme suit :

1. Président : L'échevin de la petite enfance.
2. Membres : un délégué par groupe politique, la responsable de l'accueil extrascolaire, la secrétaire communale et un expert extérieur dans le secteur.
3. Secrétaire : Employée d'administration.

Un représentant de chaque syndicat sera invité à l'examen.

L'examen consistera en une conversation sur des sujets d'ordre général et spécifique au secteur et sur la motivation.

Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent avoir obtenu 60%.

Les candidats ayant réussi l'examen et non retenus seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

10. Enseignement primaire – Situation en application des normes concernant le capital périodes – année scolaire 2013-2014 – Ratification.

Le conseil communal unanime ratifie la délibération du collège communal du 18.06.2013 précitée : 551 – Enseignement primaire – Situation en application des normes concernant le capital périodes – année scolaire 2013-2014 [X:\5.ACTIVITE D'AUTORITE\551 ENSEIGNEMENT GARDIEN ET PRIMAIRE\Capital période\VG-551 Situation capital périodes 13-14.doc](#)

11. Repas scolaires - Produits laitiers – Tarif applicable au 01er septembre 2013.

- Revu ses délibérations des 30/08/2007 et 27/01/2004;
- Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2001 arrêtant les tarifs des repas scolaires, produits laitiers et jus de fruits à partir du 1^{er} septembre 2001 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prix suite à l'indexation du coût de la vie et à l'augmentation constante des prix des matières premières alimentaires ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 8 voix pour et 3 abstentions (Mmes Boevé-Anciaux, Lecomte et M. Dufoing) :

- de fixer comme suit le tarif des repas scolaires applicable dès ce 1^{er} septembre 2013 :

Potage enfant :	0,50 €
Potage adulte :	0,70 €

Repas complet enfant :	2,80 €
Maternelle	2,30 €
Primaire	2,70 €
Repas complet adulte :	4,00 €

- de maintenir la distribution gratuite, pour la collation du matin, des produits laitiers aux enfants des classes maternelles.

12. Convention de prêt à usage d'une bannière « La Resteignoise 1898 » - Approbation.

- Vu le souhait des enfants de Monsieur Roger MARTIN, décédé, de prêter à la Commune de Tellin une bannière « La Resteignoise 1898 » aux fins de la conserver et de la mettre en valeur ;
- Vu l'article 1221-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la convention de prêt ci-jointe : [MR-506.4 Convention prêt à usage Famille MARTIN.doc](#) ;
- D'exposer cette bannière dans la future salle du Conseil Communal sise rue du Centre à Resteigne ;
- De prendre les mesures nécessaires à la conservation de cette bannière.

13. Ardenne et Lesse – Désignation de 3 représentants communaux – Approbation.

- Revu sa délibération du 03 décembre 2012 concernant le renouvellement intégral des conseils communaux ;
- Vu la nécessité de désigner 3 représentants auprès de la société coopérative Ardenne et Lesse ;
- Vu le nouveau code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1522-1 et L1522-2 concernant la composition des assemblées générales et prévoyant que les communes sont représentées par 3 délégués à l'assemblée générale et qu'au moins trois mandats sont réservés à la majorité, que la répartition des mandats de délégués s'établit à la proportionnelle ;
- Vu la circulaire du 27/03/1997 proposant de retenir la clé d'Hondt comme règle de répartition
- Vu les candidatures déposées comme suit :

	Candidats
ARDENNE ET LESSE	1) MARION Marc (EDA) 2) DULON Olivier (UNIR) 3) DUFOING Jean-Marie (V.E.)

- Considérant qu'il convient de procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués de la Commune de Tellin ;

PROCEDE au scrutin secret :

- 11 bulletins sont distribués. 11 bulletins sont retirés de l'urne et le recensement des votes donne le résultat suivant :

	Candidats	Nombres de voix
ARDENNE ET LESSE	1) MARION Marc (EDA)	11 oui
	2) DULON Olivier (UNIR)	11 oui
	3) DUFOING Jean-François (VE)	11 oui

- Sont désignés en qualité de représentants auprès d'Ardenne et Lesse

	Représentants
ARDENNE ET LESSE	1) MARION Marc (EDA) 2) DULON Olivier (UNIR) 3) DUFOING Jean-François (V. E)

- Est proposé au Conseil d'Administration : Monsieur Marc **MARION**.

Copie de la présente délibération sera transmise sans délai à la société ARDENNE ET LESSE.

14. Avenant au marché « Mise en conformité de l'installation électrique RUS TELLIN.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
- Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2013 relative à l'attribution du marché "R.U.S. TELLIN - MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE ET DE SECOURS DE LA BUVETTE" à AMPERSONN, Cité du Centenaire, 236 à 6927 Tellin pour le montant d'offre contrôlé de 4.510,00 € hors TVA ou 5.457,10€, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° PP/20130009 ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 1.449,55
Total HTVA	=	€ 1.449,55
TVA	+	€ 304,41
TOTAL	=	€ 1.753,96

- Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 21 juin 2013 ;
- Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 32,14 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 5.959,55 € hors TVA ou 7.211,06 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant la motivation de cet avenant :

- Considérant le rapport du Service Régional d'Incendie de Rochefort daté du 12/07/2012 consécutif à la visite du 01/06/2012 dans les installations de la buvette du football. ;
- Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
- Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pascal Petit a donné un avis favorable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 et sera financé par fonds propres;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "R.U.S. TELLIN - MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE ET DE SECOURS DE LA BUVETTE" pour le montant total en plus de 1.449,55 € hors TVA ou 1.753,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. 505.56 – Affaire Mediapub - Action en justice.

- Vu le jugement rendu le 24 avril 2013 par le Tribunal de Première Instance d'Arlon, en l'affaire Mediapub (la taxe sur la diffusion à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial – exercices 2008 (art.36 à 43) et 2009 (art.40 à 47) à l'encontre de la Commune de Tellin ;
- Attendu que, compte tenu de l'argumentaire développé dans le jugement, ce dossier peut valablement être défendu en appel ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune en cette affaire ;
- Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité :

- D'autoriser le Collège Communal à poursuivre l'action en justice (appel de la décision rendue) afin de défendre les intérêts de la Commune.

Le président prononce l'HUIS-CLOS à 21h05

M. le Président lève la séance à 21h15.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
Le secrétaire,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

La secrétaire,

Le Bourgmestre,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J.P.